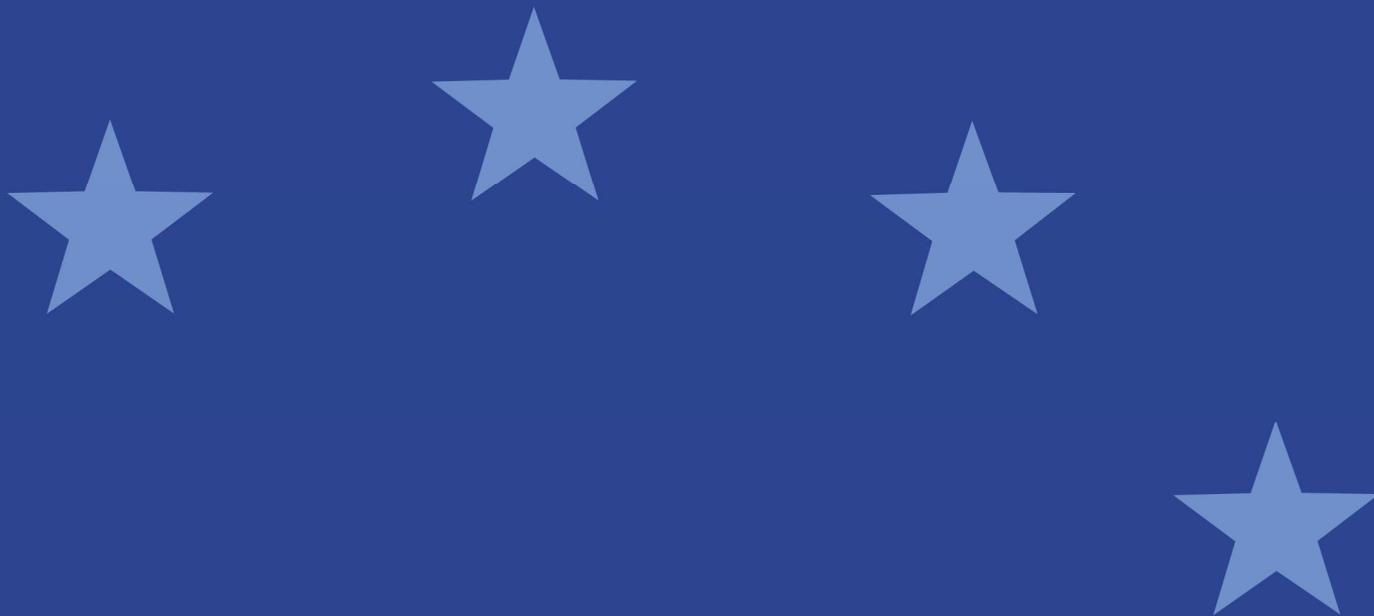




European Securities and
Markets Authority

Orientations

Orientations concernant certains aspects de la directive MIF relatifs aux exigences de la fonction de vérification de la conformité





Sommaire

I.	Champ d'application _____	3
II.	Définitions _____	3
III.	Objectif _____	4
IV.	Vérification de la conformité et obligations de déclaration _____	4
V.	Orientations concernant certains aspects de la directive MIF relatifs aux exigences de vérification de la conformité _____	5
V.I	Orientations concernant les responsabilités de la fonction de vérification de la conformité Error! Bookmark not defined.	
V.II	Orientations concernant les exigences organisationnelles de la fonction de vérification de la conformité _____ Error! Bookmark not defined.	
V.III	Orientations concernant l'examen de la fonction de vérification de la conformité par les autorités compétentes _____ Error! Bookmark not defined.	

I. Champ d'application

Qui ?

1. Les présentes orientations s'appliquent aux entreprises d'investissement (au sens de l'article 4, paragraphe 1, alinéa 1), de la directive MIF), y compris les établissements de crédit qui fournissent des services d'investissement, les sociétés de gestion d'OPCVM¹ et les autorités compétentes.

Quoi ?

2. Les présentes orientations s'appliquent à la fourniture des services et activités d'investissement visés à la section A et des services auxiliaires visés à la section B de l'annexe I de la directive concernant les marchés d'instruments financiers (directive MIF).

Quand ?

3. Les présentes orientations s'appliquent à compter de 60 jours calendaires après la date d'exigibilité des déclarations visée au paragraphe 10.

II. Définitions

4. Sauf indication contraire, les termes employés dans la directive concernant les marchés d'instruments financiers et dans la directive portant mesures d'exécution de la directive MIF revêtent la même signification dans les présentes orientations. En outre, les définitions suivantes s'appliquent:

Directive concernant les marchés d'instruments financiers (directive MIF)

Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE, et ses versions ultérieures.

Directive portant mesures d'exécution de la directive MIF

Directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive.

Fonction de vérification de la conformité

Au sein d'une entreprise d'investissement, la fonction chargée de la détection, de l'évaluation, du conseil, du contrôle et des déclarations pour ce qui concerne le risque de non-conformité auquel l'entreprise d'investissement est exposée.

Risque de non-

Le risque qu'une entreprise d'investissement ne respecte pas ses obligations prévues par la directive MIF et la législation nationale applicable

¹ Les présentes orientations ne s'appliquent aux sociétés de gestion d'OPCVM que lorsqu'elles fournissent des services d'investissement personnalisés sous la forme de conseils en investissement ou d'une gestion de portefeuille (au sens de l'article 6, paragraphe 3, points a) et b), de la directive OPCVM).

conformité

ou les normes applicables à ces dispositions qui ont été fixées par l'AEMF et les autorités compétentes.

5. Les orientations n'ont toutefois pas valeur d'obligation absolue. C'est pourquoi le verbe «devoir» y est souvent employé au conditionnel. Le mode indicatif est cependant utilisé pour évoquer les exigences de la directive MIF.

III. Objectif

6. Les présentes orientations ont pour objectif de clarifier l'application de certains aspects des exigences de la fonction de vérification de la conformité de la directive MIF, afin de garantir une application commune, uniforme et cohérente de l'article 13 de la directive MIF, de l'article 6 de la directive portant mesures d'exécution de la directive MIF et de certaines dispositions y relatives.
7. L'AEMF s'attend à ce que les présentes orientations favorisent une plus grande convergence dans l'interprétation et la surveillance des exigences de la directive MIF relatives à la fonction de vérification de la conformité, en mettant l'accent sur un certain nombre de questions clés et en renforçant ainsi la valeur des normes en vigueur. En favorisant le respect des normes réglementaires par les entreprises, l'AEMF vise à renforcer en conséquence la protection des investisseurs.

IV. Vérification de la conformité et obligations de déclaration

Valeur des orientations

8. Le présent document contient des orientations formulées en vertu de l'article 16 du règlement instituant l'AEMF². Conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 3, du règlement instituant l'AEMF, les autorités compétentes et les acteurs des marchés financiers doivent mettre tout en œuvre pour respecter ces orientations et recommandations.
9. Les autorités compétentes auxquelles les orientations s'appliquent devraient s'y conformer en les intégrant à leurs pratiques de contrôle, y compris lorsque certaines orientations données visent en premier lieu les participants des marchés financiers.

Exigences de déclaration

10. Les autorités compétentes auxquelles les présentes orientations s'appliquent doivent notifier à l'AEMF si elles respectent les orientations ou si elles ont l'intention de le faire, en indiquant tout motif justifiant une éventuelle non-conformité. Les autorités compétentes doivent en notifier l'AEMF dans un délai de deux mois à compter de la publication des traductions par l'AEMF, à l'adresse «**suitability.388@esma.europa.eu**». À défaut d'une réponse à l'échéance de ce délai, il sera considéré que les autorités compétentes ne se conforment pas aux règles. Un modèle pour les notifications est disponible sur le site Internet de l'AEMF.
11. Les participants des marchés ne sont pas tenus de notifier s'ils se conforment ou non aux présentes orientations.

² Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission.

V. Orientations concernant certains aspects de la directive MIF relatifs aux exigences de vérification de la conformité

12. Dans le cadre de leur responsabilité consistant à garantir que l'entreprise d'investissement respecte ses obligations prévues par la directive MIF, les instances dirigeantes doivent s'assurer que la fonction de vérification de la conformité satisfait aux exigences visées à l'article 6 de la directive portant mesures d'exécution de la directive MIF.
13. Les orientations devraient être lues en parallèle du principe de proportionnalité visé à l'article 6, paragraphe 1, de la directive portant mesures d'exécution de la directive MIF. Les orientations s'appliquent aux entreprises d'investissement en tenant compte de la nature, de l'échelle et de la complexité de leur activité, ainsi que de la nature et de l'éventail des services et des activités d'investissement qu'elles fournissent/exercent dans le cadre de cette activité.

V.I. Orientations concernant les responsabilités de la fonction de vérification de la conformité

Évaluation du risque de non-conformité

Législation applicable: article 6, paragraphe 1, de la directive portant mesures d'exécution de la directive MIF

Orientation générale n° 1

14. Les entreprises d'investissement devraient s'assurer que la fonction de vérification de la conformité adopte une approche fondée sur le risque, afin de garantir une allocation efficace des ressources de cette fonction. Une évaluation du risque de non-conformité devrait être menée pour déterminer l'angle de travail des activités de contrôle et de conseil de la fonction de vérification de la conformité. Une évaluation du risque de non-conformité devrait être effectuée de manière régulière pour s'assurer que l'angle de travail et le champ d'application des activités de contrôle et de conseil demeurent valides.

Orientations complémentaires

15. La directive MIF exige des entreprises d'investissement qu'elles établissent, mettent en œuvre et gardent opérationnelles des politiques et des procédures conçues pour détecter tout risque de défaillance afin de se conformer à leurs obligations au titre de la directive MIF. À ce titre, la fonction de vérification de la conformité devrait déterminer le niveau de risque de non-conformité auquel l'entreprise d'investissement est exposée, en tenant compte des services et activités d'investissement et des services auxiliaires fournis ou exercés par l'entreprise, ainsi que de la nature des instruments financiers échangés et distribués.
16. L'évaluation du risque de non-conformité devrait tenir compte des obligations applicables en vertu de la directive MIF, de la réglementation nationale relative à leur mise en œuvre, ainsi que des politiques, procédures, systèmes et contrôles mis en place au sein de l'entreprise dans le domaine des services et des activités d'investissement. L'évaluation devrait également prendre en considération les résultats de l'ensemble des activités de contrôle et des conclusions d'audit interne ou externe pertinentes.

17. Les objectifs et le programme de travail de la fonction de vérification de la conformité devraient être élaborés et mis en place sur la base de cette évaluation du risque de non-conformité. Les risques détectés devraient être revus de manière régulière, ou ponctuelle si nécessaire, afin de garantir la prise en considération de tout risque émergent (découlant, par exemple, de nouveaux domaines d'activité ou d'une évolution de la structure de l'entreprise d'investissement).

Obligations de contrôle de la fonction de vérification de la conformité

Législation applicable: article 6, paragraphe 2, point a), de la directive portant mesures d'exécution de la directive MIF

Orientation générale n° 2

18. Les entreprises d'investissement devraient s'assurer que la fonction de vérification de la conformité met en place un programme de contrôle qui tienne compte de l'ensemble des domaines couverts par les services et les activités d'investissement ainsi que les services auxiliaires concernés de l'entreprise. Le programme de contrôle devrait fixer des priorités sur la base de l'évaluation du risque de non-conformité, afin de garantir un contrôle exhaustif du risque de non-conformité.

Orientations complémentaires

19. Le programme de contrôle devrait avoir pour objectif d'évaluer si, dans le cadre de ses activités, l'entreprise d'investissement respecte ses obligations au titre de la directive MIF et si ses orientations internes et ses mesures d'organisation et de contrôle demeurent efficaces et appropriées.
20. Lorsqu'une entreprise d'investissement fait partie d'un groupe, la responsabilité de la fonction de vérification de la conformité relève de chaque entreprise d'investissement au sein du groupe. Une entreprise d'investissement devrait donc s'assurer que sa fonction de vérification de la conformité reste en charge du contrôle de son propre risque de non-conformité, y compris lorsqu'une entreprise externalise les missions relatives à la conformité auprès d'une autre entreprise appartenant au groupe. Cependant, dans chaque entreprise d'investissement, la fonction de vérification de la conformité devrait tenir compte du groupe auquel elle est rattachée, par exemple en travaillant en collaboration étroite avec le personnel chargé du contrôle, des questions juridiques, des normes réglementaires et de la vérification de la conformité dans les autres structures du groupe.
21. Pour déterminer les outils et les méthodes qu'elle devrait utiliser, ainsi que l'objet du programme de contrôle et la fréquence des activités de contrôle (qui peuvent être régulières, ponctuelles ou permanentes) qu'elle met en œuvre, la fonction de vérification de la conformité devrait adopter une approche fondée sur le risque. Elle devrait également s'assurer que ses activités de contrôle ne relèvent pas uniquement de l'examen documentaire, mais qu'elles permettent également de vérifier les modalités pratiques d'application des politiques et des procédures, par exemple en réalisant des inspections sur site au sein des unités opérationnelles. La fonction de vérification de la conformité devrait également évaluer le périmètre des examens devant être effectués.
22. Les outils et les méthodes appropriés pouvant être utilisés par la fonction de vérification de la conformité pour exercer les activités de contrôle incluent, sans toutefois s'y limiter :
 - a) la mesure agrégée des risques (par exemple avec des indicateurs du risque) ;

- b) la création de rapports attirant automatiquement l'attention de la direction, ou indiquant les écarts substantiels entre les attentes et la situation constatée (rapports d'anomalies) ou les situations problématiques qui doivent être traitées (registre des problèmes) ;
 - c) une surveillance ciblée des échanges, une observation des procédures, un examen de la documentation ou un entretien avec les membres du personnel concernés.
23. Le programme de contrôle devrait tenir compte des modifications apportées au profil de risque de l'entreprise d'investissement, notamment en cas d'événements significatifs tels que les acquisitions de sociétés, les changements d'infrastructure informatique ou les réorganisations. Il devrait également examiner la mise en œuvre et l'efficacité de toute mesure de correction prise par l'entreprise d'investissement pour remédier à une infraction à la directive MIF.
24. Les activités de contrôle exercées par la fonction de vérification de la conformité devraient également tenir compte:
- a) des obligations sectorielles de respect des exigences réglementaires ;
 - b) des contrôles de premier niveau des différents secteurs de l'entreprise d'investissement (c'est-à-dire les contrôles effectués par les unités opérationnelles, par opposition aux contrôles de deuxième niveau effectués par les services de vérification de la conformité) ; et
 - c) des examens réalisés par les services chargés de la gestion du risque, du contrôle interne, de l'audit interne ou par toute autre fonction de contrôle dans le domaine des services et des activités d'investissement.
25. Les examens réalisés par d'autres fonctions de contrôle devraient être coordonnés avec les activités de contrôle exercées par la fonction de vérification de la conformité, tout en respectant l'indépendance et les missions de chaque fonction.
26. La fonction de vérification de la conformité devrait jouer un rôle dans la supervision des procédures de plainte et devrait considérer ces dernières comme une source pertinente d'information dans le cadre de sa responsabilité générale de contrôle. Cette disposition n'exige pas de la fonction de vérification de la conformité qu'elle contribue à déterminer l'issue des plaintes. À cet égard, les entreprises d'investissement devraient permettre à la fonction de vérification de la conformité de consulter l'ensemble des plaintes adressées par des clients à l'entreprise.

Obligations de déclaration de la fonction de vérification de la conformité

Législation applicable: article 6, paragraphe 3, point b), et article 9 de la directive portant mesures d'exécution de la directive MIF

Orientation générale n° 3

27. Les entreprises d'investissement devraient s'assurer que les rapports écrits de conformité qui sont régulièrement préparés sont communiqués aux instances dirigeantes. Ces rapports devraient contenir une description de la mise en œuvre et de l'efficacité du cadre général de contrôle des services et des activités d'investissement, ainsi qu'une synthèse des risques détectés et des mesures de correction qui ont été prises ou qui doivent l'être. Les rapports doivent être préparés à une fréquence appropriée et au moins une fois par an. Lorsque la fonction de vérification de la conformité trouve des

éléments significatifs, le responsable de la vérification de la conformité devrait, par ailleurs, communiquer sans délai ces informations aux instances dirigeantes. Le cas échéant, la fonction de surveillance devrait également recevoir ces rapports.

Orientations complémentaires

28. Le rapport écrit de conformité communiqué aux instances dirigeantes devrait couvrir l'ensemble des unités opérationnelles associées à l'exécution des services et des activités d'investissement et des services auxiliaires. Lorsque le rapport ne couvre pas l'ensemble de ces activités exercées par l'entreprise d'investissement, il devrait en exposer clairement les motifs.
29. Le cas échéant, les éléments suivants devraient être traités dans les rapports écrits de conformité :
 - a) une description de la mise en œuvre et de l'efficacité du cadre général de contrôle des services et des activités d'investissement ;
 - b) une synthèse des principales conclusions de l'examen des politiques et des procédures ;
 - c) une synthèse des inspections sur place et des contrôles sur pièces effectués par la fonction de vérification de la conformité, indiquant les infractions et les défaillances détectées dans l'organisation et les procédures de vérification de la conformité de l'entreprise d'investissement, ainsi que les mesures appropriées qui ont été prises consécutivement ;
 - d) les risques détectés concernant l'étendue des activités de contrôle de la fonction de vérification de la conformité ;
 - e) les modifications et l'évolution des exigences réglementaires applicables pendant la période couverte par le rapport et les mesures qui ont été prises ou qui doivent l'être pour garantir la conformité avec les nouvelles exigences (si les instances dirigeantes n'ont pas été préalablement averties de ces éléments par d'autres canaux) ;
 - f) les autres problèmes significatifs de conformité survenus depuis le dernier rapport ;
 - g) la correspondance importante avec les autorités compétentes (si les instances dirigeantes n'ont pas été préalablement averties de ces éléments par d'autres canaux).
30. La fonction de vérification de la conformité devrait avertir les instances dirigeantes, dans des délais appropriés et de manière ponctuelle, lorsque des problèmes significatifs de conformité ont été découverts, par exemple une infraction substantielle à la directive MIF ou aux exigences nationales applicables. Le rapport devrait également contenir des orientations sur les mesures de correction nécessaires.
31. La fonction de vérification de la conformité devrait envisager l'envoi de rapports complémentaires à toute fonction chargée de la vérification de la conformité au sein du groupe.
32. L'AEMF note que certaines autorités compétentes exigent des entreprises d'investissement qu'elles leur fournissent des rapports de conformité de manière régulière ou ponctuelle. Une autorité compétente exige également des instances dirigeantes qu'elles lui fournissent une version annotée du rap-

port, contenant des explications sur les conclusions de la fonction de vérification de la conformité³. Ces pratiques offrent aux autorités compétentes des informations de première main sur les activités de vérification de la conformité au sein des entreprises d'investissement, ainsi que sur toute infraction aux dispositions réglementaires.

Obligations de conseil de la fonction de vérification de la conformité

Législation applicable: article 6, paragraphe 2, de la directive portant mesures d'exécution de la directive MIF

Orientation générale n° 4

33. Les entreprises d'investissement devraient s'assurer que la fonction de vérification de la conformité s'acquitte de ses responsabilités en matière de conseil, en apportant notamment un soutien à la formation du personnel, en assistant ce dernier dans ses activités quotidiennes et en participant à la mise en place de nouvelles politiques et procédures au sein de l'entreprise d'investissement.

Orientations complémentaires

34. Les entreprises d'investissement devraient promouvoir et renforcer une «culture de la conformité» à tous les niveaux de l'entreprise. L'objectif d'une culture de la conformité n'est pas seulement d'établir le cadre général au sein duquel les problèmes de conformité sont traités, mais aussi de sensibiliser le personnel au principe d'une amélioration de la protection des investisseurs.
35. L'entreprise d'investissement doit s'assurer que son personnel bénéficie d'une formation adéquate. Pour tout type de formation, la fonction de vérification de la conformité devrait assister les unités opérationnelles actives dans le domaine des services et des activités d'investissement (c'est-à-dire le personnel directement ou indirectement associé à la fourniture et à l'exercice des services et des activités d'investissement). Le soutien aux formations et à d'autres éléments devrait notamment, mais pas exclusivement, être axé sur :
 - a) les politiques et les procédures internes de l'entreprise d'investissement et sa structure organisationnelle dans le domaine des services et des activités d'investissement ; et
 - b) la directive MIF, la législation nationale applicable, les normes et les orientations applicables fixées par l'AEMF et les autorités compétentes, les autres exigences de surveillance et de réglementation susceptibles d'être pertinentes et toute modification ultérieure de ces dispositions.
36. Des formations devraient être organisées de manière régulière et une formation axée sur les besoins devrait être dispensée si nécessaire. La formation devrait prendre une forme appropriée et concerner, par exemple, l'intégralité du personnel de l'entreprise d'investissement, certaines unités opérationnelles seulement ou encore un individu en particulier.

³ Cette description des pratiques appliquées par certaines autorités compétentes vise à fournir au lecteur des informations complémentaires sur les différentes approches adoptées par les autorités compétentes, sans toutefois fixer d'exigences complémentaires à l'égard des entreprises d'investissement ou des autorités compétentes (et donc sans obligation de mise en conformité ou de justification en vertu de l'article 16, paragraphe 3, du règlement instituant l'AEMF).

37. La formation devrait être révisée en permanence afin de tenir compte de toute évolution pertinente (par exemple, une nouvelle législation, de nouvelles normes ou orientations fixées par l'AEMF ou les autorités compétentes ou encore une modification apportée au modèle d'activité de l'entreprise d'investissement).
38. La fonction de vérification de la conformité devrait évaluer périodiquement si le personnel associé aux services et aux activités d'investissement dispose des connaissances appropriées sur les politiques et les procédures de l'entreprise d'investissement et les applique correctement.
39. Le personnel chargé de la vérification de la conformité devrait également fournir une assistance au personnel des unités opérationnelles dans le cadre de leurs activités quotidiennes et être disponible pour répondre à leurs questions en lien avec ces activités.
40. Les entreprises d'investissement devraient s'assurer que la fonction de vérification de la conformité est associée à l'élaboration des politiques et des procédures pertinentes de l'entreprise d'investissement dans le domaine des services et activités d'investissement et des services auxiliaires. À ce titre, la fonction de vérification de la conformité devrait être habilitée, par exemple, à dispenser des conseils aux unités opérationnelles et à leur exposer son expertise en matière de conformité concernant toutes les décisions stratégiques et les nouveaux modèles d'activité ou concernant le lancement d'une nouvelle stratégie de communication dans le domaine des services et des activités d'investissement. Si les conseils de la fonction de vérification de la conformité ne sont pas suivis, celle-ci devrait le signaler et faire figurer cette information dans ses rapports de conformité.
41. Les entreprises d'investissement devraient s'assurer que la fonction de vérification de la conformité est associée à toutes les modifications significatives de l'organisation de l'entreprise dans le domaine des services et activités d'investissement et des services auxiliaires, y compris dans les procédures de validation de nouvelles lignes d'activités ou de nouveaux produits financiers. À ce titre, la fonction de vérification de la conformité devrait être habilitée à participer à la procédure de validation permettant d'intégrer des instruments financiers aux activités de distribution. Les instances dirigeantes devraient donc encourager les unités opérationnelles à consulter la fonction de vérification de la conformité dans le cadre de leurs activités.
42. Les entreprises d'investissement devraient s'assurer que la fonction de vérification de la conformité est associée à toute correspondance importante et exceptionnelle avec les autorités compétentes dans le domaine des services et des activités d'investissement.

V.II. Orientations concernant les exigences organisationnelles de la fonction de vérification de la conformité

Efficacité de la fonction de vérification de la conformité

Législation applicable: article 6, paragraphe 3, point b), et article 5, paragraphe 1, point d), de la directive portant mesures d'exécution de la directive MIF

Orientation générale n° 5

43. Lorsqu'elles s'assurent que des ressources suffisantes, notamment humaines, sont allouées à la fonction de vérification de la conformité, les entreprises d'investissement devraient tenir compte de l'échelle et de la nature des services et activités d'investissement et des services auxiliaires fournis ou exercés par l'entreprise. Elles devraient également investir le personnel chargé de la vérification de

la conformité de l'autorité nécessaire pour exercer ses missions efficacement et lui accorder un accès à toutes les informations pertinentes concernant les services et activités d'investissement et les services auxiliaires fournis ou exercées.

44. Le responsable de la vérification de la conformité devrait disposer de suffisamment de connaissances et d'expérience et d'un niveau d'expertise suffisant pour être en mesure d'assumer la responsabilité de la fonction de vérification de la conformité dans son ensemble et en garantir l'efficacité.

Orientations complémentaires

45. Le nombre de collaborateurs requis pour mener à bien les missions de la fonction de vérification de la conformité dépend pour une large part de la nature des services et activités d'investissement, des services auxiliaires et des autres services fournis par l'entreprise d'investissement. Lorsque les activités d'une unité opérationnelle sont élargies de manière significative, l'entreprise d'investissement devrait s'assurer que le périmètre de la fonction de vérification de la conformité le soit également, dans la mesure exigée par les modifications apportées au risque de non-conformité auquel l'entreprise est exposée. Les instances dirigeantes devraient évaluer régulièrement si la fonction de vérification de la conformité dispose d'un effectif suffisant pour exercer ses responsabilités.
46. Outre les ressources humaines, des ressources informatiques suffisantes devraient être allouées à la fonction de vérification de la conformité.
47. Lorsque l'entreprise d'investissement établit un budget pour des fonctions ou des unités spécifiques, la fonction de vérification de la conformité devrait se voir allouer un budget cohérent par rapport au niveau du risque de non-conformité auquel l'entreprise est exposée. Le responsable de la vérification de la conformité devrait être consulté avant que le budget soit arrêté. Toutes les décisions relatives à des réductions significatives du budget devraient faire l'objet d'un rapport écrit contenant des explications détaillées.
48. Tout en s'assurant que le personnel chargé de la vérification de la conformité ait à tout moment accès aux informations nécessaires à l'exercice de ses missions, les entreprises d'investissement devraient lui fournir un accès à toutes les bases de données pertinentes. Afin de disposer en permanence d'un aperçu global des domaines couverts par l'entreprise d'investissement dans lesquels des informations sensibles ou pertinentes pourraient être recueillies, le responsable de la vérification de la conformité devrait pouvoir accéder à l'ensemble des systèmes d'information pertinents au sein de l'entreprise, ainsi qu'à tous les rapports d'audit interne ou externe et, le cas échéant, à tous les autres rapports adressés aux instances dirigeantes ou à la fonction de surveillance. Lorsque c'est nécessaire, le responsable de la vérification de la conformité devrait également pouvoir assister aux réunions des instances dirigeantes et de la fonction de surveillance. Lorsque ce droit n'est pas octroyé, cet élément devrait faire l'objet d'un rapport et d'une justification écrite. Le responsable de la vérification de la conformité devrait disposer d'une connaissance approfondie de l'organisation de l'entreprise d'investissement, de sa culture d'entreprise et de ses procédures de prise de décision, afin d'être en mesure de déterminer quelles sont les réunions auxquelles il est important qu'il assiste.
49. Afin de s'assurer que le personnel chargé de la vérification de la conformité dispose de l'autorité requise pour exercer ses missions, les instances dirigeantes de l'entreprise d'investissement devraient le soutenir dans l'exercice de ses responsabilités. L'autorité implique de disposer d'une expertise adéquate et des compétences personnelles requises, et peut être renforcée si l'entreprise

d'investissement adopte une politique de vérification de la conformité qui reconnaisse explicitement l'autorité spécifique du personnel chargé de cette fonction.

50. L'ensemble du personnel chargé de la vérification de la conformité devrait au moins connaître la directive MIF et la législation nationale applicable, ainsi que l'ensemble des normes et orientations applicables à ces dispositions fixées par l'AEMF et les autorités compétentes, dans la mesure où ces connaissances sont nécessaires à l'exercice de ses responsabilités. Le personnel chargé de la vérification de la conformité devrait suivre des formations régulières pour maintenir ses connaissances à jour. Un niveau d'expertise supérieur est nécessaire pour être désigné responsable de la vérification de la conformité.
51. Le responsable de la vérification de la conformité devrait démontrer qu'il dispose de l'expérience professionnelle suffisante et nécessaire pour être en mesure d'évaluer les risques de conformité et les conflits d'intérêts inhérents aux activités de l'entreprise d'investissement. L'expérience professionnelle requise peut notamment avoir été acquise à des postes opérationnels, à d'autres fonctions de contrôle ou à des fonctions de réglementation.
52. Le responsable de la vérification de la conformité devrait disposer de connaissances spécifiques sur les différentes activités exercées par l'entreprise d'investissement. L'expertise requise peut être différente d'une entreprise d'investissement à l'autre, tout comme la nature des risques de conformité auxquels les entreprises sont exposées. En vertu de l'article 5, paragraphe 1, point d), de la directive portant mesures d'exécution de la directive MIF, un responsable de la vérification de la conformité nouvellement engagé peut donc avoir besoin de connaissances spécialisées complémentaires, axées sur le modèle d'activité spécifique de l'entreprise d'investissement, même si cette personne exerçait auparavant la fonction de responsable de la vérification de la conformité pour une autre entreprise d'investissement.

Permanence de la fonction de vérification de la conformité

Législation applicable: article 6, paragraphe 2, point a), de la directive portant mesures d'exécution de la directive MIF

Orientation générale n° 6

53. La directive MIF exige des entreprises d'investissement qu'elles s'assurent que la fonction de vérification de la conformité s'acquitte en permanence de ses missions et de ses responsabilités. Les entreprises d'investissement devraient donc prendre des dispositions adéquates pour garantir que les responsabilités du responsable de la vérification de la conformité soient exercées lorsque ce dernier est absent et que les missions de la fonction de vérification de la conformité soient exercées en permanence. Ces dispositions devraient être formalisées par écrit

Orientations complémentaires

54. L'entreprise d'investissement devrait s'assurer, par exemple au moyen de procédures internes et de dispositifs de remplacement, que les missions de la fonction de vérification de la conformité soient exercées de manière adéquate pendant toute absence du responsable de la vérification de la conformité.
55. Les missions et les compétences ainsi que l'autorité du personnel chargé de la vérification de la conformité devraient être formalisées dans une «politique de conformité» ou d'autres politiques gé-

nérales ou règles internes, en tenant compte de l'échelle et de la nature des services et des activités d'investissement de l'entreprise d'investissement. Ces éléments devraient inclure des informations sur le programme de contrôle et sur les obligations de déclaration de la fonction de vérification de la conformité, ainsi que sur l'approche fondée sur le risque adoptée par cette dernière dans le cadre de ses activités de contrôle. Les modifications pertinentes apportées aux dispositions réglementaires devraient être prises en considération sans délai en adaptant ces politiques/règles.

56. La fonction de vérification de la conformité devrait exercer ses activités en permanence et non pas seulement dans des circonstances spécifiques. Cette exigence requiert un contrôle régulier, sur la base d'un calendrier prédéfini. Les activités de contrôle devraient couvrir périodiquement l'ensemble des principaux domaines couverts par les services et les activités d'investissement, en tenant compte du risque de non-conformité associé à ces domaines d'activité. La fonction de vérification de la conformité devrait être en mesure de répondre rapidement à des événements imprévus, en modifiant l'angle de travail de ses activités à brève échéance si nécessaire.

Indépendance de la fonction de vérification de la conformité

Législation applicable: article 6, paragraphe 3, de la directive portant mesures d'exécution de la directive MIF

Orientation générale n° 7

57. Les entreprises d'investissement devraient s'assurer que la position occupée par la fonction de vérification de la conformité au sein de la structure organisationnelle garantisse l'indépendance du responsable de la vérification de la conformité et du reste du personnel chargé de cette fonction dans l'exercice de leurs missions. Le responsable de la vérification de la conformité devrait être désigné et remplacé par les instances dirigeantes ou l'instance de surveillance.

Orientations complémentaires

58. Si les instances dirigeantes sont chargées d'organiser de manière appropriée la vérification de la conformité et de contrôler l'efficacité de l'organisation qui a été mise en place, les missions exercées par la fonction de la vérification de la conformité devraient être exécutées de manière indépendante vis-à-vis des instances dirigeantes et des autres unités de l'entreprise d'investissement. L'organisation de l'entreprise d'investissement devrait notamment garantir que les autres unités de l'entreprise ne puissent pas donner d'instructions au personnel chargé de la vérification de la conformité ni influencer d'une autre manière sur ce dernier ou sur ses activités.
59. En cas d'écart important de la part des instances dirigeantes par rapport aux recommandations ou aux évaluations de la fonction de vérification de la conformité, le responsable de la vérification de la conformité devrait le documenter en conséquence et faire figurer cette information dans les rapports de conformité.

Exemptions

Législation applicable: article 6, paragraphe 3, de la directive portant mesures d'exécution de la directive MIF

Orientation générale n° 8

60. Lorsqu'une entreprise d'investissement considère que les exigences visées à l'article 6, paragraphe 3, points c) ou d), de la directive portant mesures d'exécution de la directive MIF sont susceptibles de ne pas être proportionnées, elle devrait évaluer si l'efficacité de la fonction de la vérification de la conformité n'est pas compromise par les dispositions proposées. Cette évaluation devrait être révisée régulièrement.

Orientations complémentaires

61. Chaque entreprise d'investissement devrait déterminer les mesures, y compris les mesures organisationnelles et le niveau des ressources allouées, qui sont les mieux adaptées pour garantir l'efficacité de la fonction de vérification de la conformité dans son propre cas particulier. À ce titre, les entreprises d'investissement devraient tenir compte, entre autres, des critères suivants :
- a) la nature des services et activités d'investissement, des services auxiliaires et des autres activités (y compris celles qui ne sont pas liées aux services et activités d'investissement ni aux services auxiliaires) fournis ou exercées par l'entreprise d'investissement ;
 - b) l'interaction entre les services et activités d'investissement, les services auxiliaires et les autres activités fournis ou exercées par l'entreprise d'investissement ;
 - c) l'échelle et le volume des services et activités d'investissement et des services auxiliaires fournis ou exercées (en termes absolus et relatifs par rapport aux autres activités), le bilan total et les revenus que l'entreprise d'investissement tire des frais et commissions, ainsi que les autres revenus obtenus dans le cadre de l'exécution de services et activités d'investissement et de services auxiliaires ;
 - d) la nature des instruments financiers offerts aux clients ;
 - e) la nature des clients ciblés par l'entreprise d'investissement (clients professionnels, non professionnels, contreparties éligibles) ;
 - f) l'effectif de l'entreprise ;
 - g) l'éventuelle affiliation de l'entreprise à un groupe économique au sens de l'article 1 de la septième directive du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés (directive 83/349/CEE) ;
 - h) les services fournis par l'intermédiaire d'un réseau commercial, par exemple des agents liés ou des succursales ;
 - i) les activités transfrontalières exercées par l'entreprise d'investissement ;
 - j) l'organisation et la complexité des systèmes informatiques.
62. Les autorités compétentes peuvent également s'appuyer sur ces critères pour déterminer les types d'entreprises d'investissement susceptibles de bénéficier de l'exemption de proportionnalité au titre de l'article 6, paragraphe 3, de la directive portant mesures d'exécution de la directive MIF.
63. Par exemple, une entreprise d'investissement peut relever de l'exemption de proportionnalité si le respect des obligations de vérification de la conformité ne nécessite pas un poste à temps plein en

raison de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités de l'entreprise, ainsi que de la nature et de l'éventail de ses services et activités d'investissement et de ses services auxiliaires.

64. Si un responsable de la vérification de la conformité doit toujours être désigné, il peut se révéler disproportionné, pour une petite entreprise d'investissement dont les domaines d'activité sont très restreints, de nommer un responsable spécifiquement chargé de la vérification de la conformité (c'est-à-dire qui ne remplit pas d'autres fonctions). Lorsqu'une entreprise d'investissement fait usage de cette exemption, les conflits d'intérêts entre les différentes missions exercées par les personnes concernées devraient être minimisés autant que possible.
65. Une entreprise d'investissement qui n'est pas tenue de respecter l'ensemble des exigences visées à l'article 6, paragraphe 3, de la directive portant mesures d'exécution de la directive MIF en vertu du principe de proportionnalité est autorisée à regrouper la fonction juridique et celle de vérification de la conformité. Cependant, une entreprise d'investissement de plus grande taille ou dont les activités sont plus complexes devrait généralement éviter ce type de regroupement si celui-ci est de nature à compromettre l'indépendance de la fonction de vérification de la conformité.
66. Si une entreprise d'investissement fait usage de l'exemption de proportionnalité, elle devrait rendre compte des motifs qui justifient cette situation, à des fins d'évaluation par l'autorité compétente.

Regroupement de la fonction de vérification de la conformité avec d'autres fonctions de contrôle interne

Législation applicable: article 6, paragraphe 3, de la directive portant mesures d'exécution de la directive MIF

Orientation générale n° 9

67. Une entreprise d'investissement devrait généralement s'abstenir de regrouper la fonction de vérification de la conformité avec celle de l'audit interne. Le regroupement de la fonction de vérification de la conformité avec d'autres fonctions de contrôle peut être acceptable si cette situation ne compromet pas l'efficacité et l'indépendance de la fonction de vérification de la conformité. Tout regroupement de ce type devrait être signalée, en indiquant les motifs qui le justifient, afin que les autorités compétentes soient en mesure d'évaluer si le regroupement des fonctions est appropriée au vu des circonstances.

Orientations complémentaires

68. De manière générale, le personnel chargé de la vérification de la conformité ne devrait pas être associé aux activités qu'il contrôle. Cependant, un regroupement de la fonction de vérification de la conformité avec d'autres unités de contrôle situées au même niveau (par exemple la prévention du blanchiment d'argent) peut être acceptable si cette situation ne crée pas de conflits d'intérêts et ne compromet pas l'efficacité de la fonction de vérification de la conformité.
69. De manière générale, un regroupement de la fonction de vérification de la conformité avec celle de l'audit interne devrait être évité car cette situation est susceptible de compromettre l'indépendance de la première, dans la mesure où la fonction d'audit interne est chargée de contrôler la fonction de vérification de la conformité. Toutefois, pour des raisons pratiques (par exemple, en matière de prise de décision) et dans certaines circonstances (par exemple, dans les sociétés composées de deux personnes seulement), il peut s'avérer plus approprié de placer ces deux fonctions sous la responsabilité

d'une seule personne. À cet égard, les entreprises devraient envisager de soumettre ce regroupement à l'avis de l'autorité de surveillance compétente. En outre, lorsque ce regroupement se matérialise, l'entreprise doit bien évidemment s'assurer que les responsabilités de chaque fonction sont exercées correctement (c'est-à-dire de manière convenable, honnête et professionnelle).

70. Le fait que du personnel relevant d'autres fonctions de contrôle effectue également des missions de vérification de la conformité devrait également être pris en considération pour déterminer l'effectif nécessaire à la fonction de vérification de la conformité.
71. Que la fonction de vérification de la conformité soit ou non regroupée avec d'autres fonctions de contrôle, elle devrait coordonner ses activités avec les mesures de contrôle de deuxième niveau déployées par d'autres unités.

Externalisation de la fonction de vérification de la conformité

Législation applicable: articles 6 et 14 de la directive portant mesures d'exécution de la directive MIF

Orientation générale n° 10

72. Les entreprises d'investissement devraient s'assurer que toutes les exigences applicables à la fonction de vérification de la conformité sont satisfaites lorsque tout ou partie de cette fonction est externalisée.

Orientations complémentaires

73. Les exigences de la directive MIF concernant l'externalisation de fonctions essentielles ou importantes s'appliquent en totalité à l'externalisation de la fonction de vérification de la conformité.
74. Les exigences qui s'appliquent à la fonction de vérification de la conformité demeurent inchangées, que tout ou partie de cette dernière soit ou non externalisée ; la responsabilité du respect des exigences en vigueur relève des instances dirigeantes de l'entreprise.
75. L'entreprise d'investissement devrait mener une évaluation avec la vigilance qui s'impose avant de choisir un prestataire de services, afin de garantir que les critères visés aux articles 6 et 14 de la directive portant mesures d'exécution de la directive MIF soient satisfaits. L'entreprise d'investissement devrait s'assurer que le prestataire de services dispose de l'autorité, des ressources et de l'expertise nécessaires et d'un accès à toutes les informations pertinentes pour exercer efficacement les missions de vérification de la conformité externalisées. L'étendue de cette évaluation menée avec un soin approprié dépend de la nature, de l'échelle et de la complexité des responsabilités et des procédures qui sont externalisées, ainsi que des risques liés.
76. Les entreprises d'investissement devraient également s'assurer que lorsque tout ou partie de la fonction de vérification de la conformité est externalisée, celle-ci demeure par nature permanente, c'est-à-dire que le prestataire de services doit être en mesure d'exercer la fonction en permanence et pas seulement dans des circonstances spécifiques.
77. Les entreprises d'investissement devraient contrôler que le prestataire de services exerce ses responsabilités de manière adéquate, ce qui inclut le contrôle de la qualité et de la quantité des services fournis. Les instances dirigeantes sont chargées de la surveillance et du contrôle permanents de la

fonction externalisée et devraient disposer des ressources et de l'expertise nécessaires pour être en mesure d'exercer cette responsabilité. Les instances dirigeantes peuvent désigner une personne spécifique pour surveiller et contrôler pour leur compte la fonction externalisée.

78. L'externalisation de la fonction de vérification de la conformité au sein d'un groupe ne minimise en rien la responsabilité des instances dirigeantes de chacune des entreprises d'investissement au sein du groupe. En revanche, une fonction de vérification de la conformité centralisée au niveau du groupe peut parfois faciliter l'accès du responsable de la vérification de la conformité aux informations et renforcer l'efficacité de la fonction, en particulier lorsque les entreprises partagent les mêmes locaux.
79. Si une entreprise d'investissement, en raison de la nature, du volume et de l'échelle de ses activités, est dans l'incapacité de garantir l'indépendance du personnel chargé de la vérification de la conformité vis-à-vis de l'exécution des services qu'il doit contrôler, alors l'externalisation de la fonction de vérification de la conformité constitue vraisemblablement une solution appropriée.

V.III. Orientation concernant l'examen de la fonction de vérification de la conformité par les autorités compétentes

Examen de la fonction de vérification de la conformité par les autorités compétentes

Législation applicable: articles 7 et 17 de la directive MIF

Orientation générale n° 11

80. Les autorités compétentes devraient examiner la manière dont les entreprises d'investissement ont l'intention de respecter, de mettre en œuvre et de maintenir opérationnelles les exigences de la directive MIF relatives à la fonction de vérification de la conformité. Cette disposition devrait s'appliquer dans le cadre de la procédure d'agrément, mais aussi dans le cadre d'une surveillance permanente suivant une approche fondée sur le risque.

Orientations complémentaires

81. L'article 7 de la directive MIF prévoit que les autorités compétentes ne délivrent pas d'agrément à une entreprise d'investissement avant de s'être pleinement assurées que celle-ci satisfait à toutes les exigences prévues dans les dispositions adoptées en application de la directive MIF. De même, l'autorité compétente devrait évaluer si la fonction de vérification de la conformité d'une entreprise dispose des ressources et d'une organisation adéquates et si des voies de communication appropriées ont été établies. Elle devrait aussi conditionner son agrément à la mise en place de toute modification nécessaire au sein de la fonction de vérification de la conformité.
82. En outre, dans le cadre de la procédure de surveillance permanente, une autorité compétente devrait – en adoptant une approche fondée sur le risque – évaluer si les mesures mises en place par l'entreprise d'investissement dans le cadre de la fonction de vérification de la conformité sont adéquates et si cette dernière exerce ses responsabilités de manière appropriée. Ce sont les entreprises d'investissement qui sont chargées de déterminer si des modifications doivent être apportées aux ressources et à l'organisation de la fonction de vérification de la conformité en cas de changement dans leur modèle d'activité. Dans le cadre de leur surveillance permanente et suivant une approche fondée sur le risque, les autorités compétentes devraient également évaluer et surveiller – le cas échéant et si la situation l'exige – si ces modifications sont nécessaires et si elles ont été mises en

place. L'autorité compétente devrait accorder à l'entreprise un délai raisonnable pour mettre en place les modifications. Cependant, les modifications apportées par les entreprises d'investissement ne doivent pas nécessairement être validées par les autorités compétentes.

83. Certaines autorités compétentes accordent une licence ou un agrément au responsable de la vérification de la conformité qui a été désigné après une évaluation de ses qualifications. Cette évaluation peut inclure une analyse du parcours professionnel du responsable ainsi qu'un entretien avec la personne désignée. Ce type de procédure d'agrément peut contribuer à renforcer la fonction de vérification de la conformité au sein de l'entreprise d'investissement et vis-à-vis des parties tierces.
84. D'autres approches réglementaires font reposer la responsabilité de l'évaluation des qualifications du responsable de la vérification de la conformité uniquement sur les instances dirigeantes de l'entreprise d'investissement. Celles-ci évaluent les qualifications du responsable avant de le nommer. Le respect effectif de cette exigence par l'entreprise d'investissement est ensuite évalué dans le cadre de l'examen général du respect par l'entreprise des exigences applicables de la directive MIF.
85. Certains États membres exigent des entreprises d'investissement qu'elles signalent aux autorités compétentes la désignation ou le remplacement du responsable de la vérification de la conformité. Dans certaines juridictions, cette notification doit également être accompagnée d'une communication détaillée précisant les motifs du remplacement. Ce document peut aider les autorités compétentes à détecter d'éventuelles tensions entre le responsable de la vérification de la conformité et les instances dirigeantes, qui peuvent être révélatrices d'un problème d'indépendance de la fonction de vérification de la conformité.
86. Les pratiques susmentionnées peuvent être utiles à d'autres autorités compétentes⁴.

⁴ Cette description des pratiques appliquées par certaines autorités compétentes vise à fournir au lecteur des informations complémentaires sur les différentes approches adoptées par les autorités compétentes, sans toutefois fixer d'exigences complémentaires à l'égard des entreprises d'investissement ou des autorités compétentes (et donc sans obligation de mise en conformité ou de justification en vertu de l'article 16, paragraphe 3, du règlement instituant l'AEMF).